



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le – 7 NOV. 2014

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau des Installations  
et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65  
Fax : 04.84.35.42.00  
N° 30-2013-EA

**ARRÊTÉ**

**autorisant, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,  
la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile  
à construire et exploiter le système d'assainissement  
de l'agglomération Auriol – Saint-Zacharie**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-----  
VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, les articles D. 211-10 et D. 211-11 relatifs aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 (codifié) relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

VU la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1994-EA du 13 juin 1994 portant autorisation de rejet des effluents épurés de la station d'épuration du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Huveaune, dans la rivière Huveaune,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 126-2011-PC du 5 août 2011 modifiant l'arrêté n° 07-1994-EA du 13 juin 1994 portant autorisation de rejet des effluents épurés de la station d'épuration du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Huveaune, dans la rivière Huveaune,

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU la demande d'autorisation déposée le 7 mars 2013 au titre des articles L. 214-1 et suivants, par la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile, en vue de procéder aux travaux d'extension et à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées des communes d'Auriol et Saint-Zacharie,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, réceptionné le 7 mars 2013 et complété le 25 septembre 2013,

VU le courrier en date du 2 octobre 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement, en date du 23 octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et mairie des communes d'Auriol et Saint-Zacharie,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant prescription de diagnostic archéologique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 avril au 12 mai 2014 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies d'Auriol et Saint-Zacharie,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 28 mai 2014,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 6 juin 2014,

VU l'avis de l'agence régionale de santé (service santé – environnement) en date du 27 mars 2014,

VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 18 avril 2014,

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Auriol en date du 18 avril 2014,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Zacharie en date du 18 avril 2014,

VU l'avis du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune en date du 5 mai 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 octobre 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 22 octobre 2014,

VU le projet d'arrêté notifié à la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile le 23 octobre 2014,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 octobre 2014 sur le projet d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de la station d'épuration des eaux usées des communes d'Auriol et Saint-Zacharie répond à la nécessité de respecter les normes de rejet fixées par la directive européenne du 21 mai 1991, traduite en droit français par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de la station d'épuration est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, par la lutte contre la pollution, la mise aux normes des rejets et la prise en compte du risque inondation,

**CONSIDÉRANT** que les normes de rejet retenues dans le projet tiennent compte des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code,

**CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

**CONSIDÉRANT** les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions,

**CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées,

**CONSIDÉRANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**ARRÊTE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

La communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile, située 932, avenue de la Fleuride – ZI Les Paluds – BP 1415 – 13785 AUBAGNE CEDEX,

représentée par sa présidente en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées des communes d'Auriol et Saint-Zacharie, et à exploiter le système d'assainissement constitué de la station d'épuration d'Auriol – Saint-Zacharie et son système de collecte.

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	D
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur</p>	D
---------	---	---

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version 4253 D01 BERIM DLE E Cl.doc du 25 février 2013) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

La poursuite de l'exploitation, par la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile de la station d'épuration d'Auriol – Saint-Zacharie, est subordonnée au respect des conditions énoncées dans le dossier complémentaire susvisé et des prescriptions édictées ci-après.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

## Article 2 : Contenu des travaux

2.1 Le projet consiste à réaliser, conformément au dossier d'instruction :

A) les travaux d'extension de la station d'épuration actuelle :

- extension de la filière de traitement des eaux usées : relevage, prétraitements, traitement biologique et traitement tertiaire,
- aménagement du point de rejet dans l'Huveaune,
- extension de la filière de traitement des boues : déshydratation par centrifugation,
- extension de la filière de traitement de l'air,
- construction d'un local technique,
- extension de l'alimentation électrique,
- extension de l'architecture électricité et automatisme,
- extension du système de gestion centralisée,
- extension des voiries et réseaux divers,

B) les travaux de mise en protection de la source du Clos :

- abandon des branchements particuliers traversant le périmètre de protection immédiat afin de rendre l'installation conforme à l'arrêté réglementant l'exploitation de la source du Clos,
- aménagement de l'entrée du périmètre, côté est de la RD 45a, pour sécuriser le périmètre de protection en cas de déversement accidentel du collecteur DN 200 mm situé sous la voie. Ces travaux permettant d'orienter les effluents vers l'Huveaune, via les avaloirs en place, consistent à
  - o installer un muret ou des bordures le long des grilles,

- réaliser une butte sur l'emplacement actuel du portail d'accès et le surélever,
- reprofiler le trottoir le long du site afin de créer une pente dirigeant les écoulements vers le caniveau et les avaloirs existants,
- surélever les grilles au niveau projeté du portail afin d'homogénéiser le rendu visuel,
- réhabilitation du collecteur de transfert en lui rendant une étanchéité par procédé de chemisage,
- mise en place d'une surverse vers l'Huveaune au niveau du regard amont du périmètre de protection :
  - réalisation d'un regard intermédiaire entre le collecteur et l'exutoire,
  - fourniture, pose et programmation d'un enregistreur autonome type LS42,
  - installation et raccordement du capteur (flotteur mécanique). Il sera situé à un niveau permettant la détection du surversement,
  - construction d'une voie d'accès bétonnée (béton armé de 3 m de large sur 15 cm d'épaisseur) qui permettra l'accès aux véhicules d'exploitation dans l'enceinte du périmètre jusqu'au regard amont (destiné à recevoir la surverse).

2.2 La station d'épuration, d'une capacité nominale de 20 150 équivalents-habitants, est située au sud-ouest du centre-ville d'Auriol, sur la parcelle cadastrée section HK numéros 28, 29, 30, 86, 88 et 91.

2.3 La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

**A) Charges de référence :**

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Charges de référence en kg/j	1209	3144	1365	293	36

**B) Débit de référence par temps de pluie :**

- débit de référence (débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé par la directive n° 91/271/CEE du 29 mai 1991 n'est pas garanti) : 4 275 m<sup>3</sup>/j,
- débit maximum de pointe de temps de pluie : 265 m<sup>3</sup>/h.

Le pétitionnaire exigera du concepteur et de l'exploitant la garantie de prise en compte des variations de charges saisonnières pour assurer un fonctionnement régulier et conforme du système de traitement.

**Titre II : PRESCRIPTIONS**

**Article 3 : Conditions générales**

**3.1 Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation et de modification visés ci-dessus, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doit être préalablement signalée au préfet.

### ***3.2 Conception de l'installation***

#### ***3.2.1 Système de traitement***

Le système de traitement sera composé d'une filière de type biologique permettant :

- la réception et le relevage des effluents,
- une fosse de dépotage des matières de vidange comprenant les équipements de contrôle,
- le prétraitement : dégrillage, dessablage, déshuilage et dégraissage avec traitement biologique des graisses,
- un traitement biologique par boues activées en aération prolongée, suivi d'un traitement complémentaire physico-chimique du phosphore, s'achevant par la séparation des boues et des eaux traitées,
- un traitement tertiaire,
- l'épaississement, la déshydratation et le stockage des boues,
- la désodorisation des prétraitements et du traitement des boues,
- le traitement des débits de temps de pluie.

Par souci de garantir une fiabilité satisfaisante, il sera retenu des équipements dont le nombre et l'agencement permettront de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt, pour entretien, d'un ou des éléments du système.

#### ***3.2.2 Système de collecte***

Le réseau de collecte est un réseau de type séparatif, d'une longueur d'environ 52 km, en grande partie gravitaire. Il est constitué :

- du réseau de collecte d'Auriol : 27,4 km,
- du réseau de collecte de Saint-Zacharie : 15,7 km,
- du réseau de transfert : 8,9 km.

Il est équipé d'un poste de relevage en entrée de station.

#### ***3.2.3 Construction en zone inondable***

Le site des installations de traitement des eaux usées et leurs annexes est situé en zone inondable, aussi des mesures doivent être prévues pour que les ouvrages subissent sans dommage et sans submersion les crues jusqu'à l'occurrence centennale.

En particulier, les planchers neufs, l'arase des deux canaux de comptage et le poste de relevage seront calés à la cote 172,60 m NGF.

### **3.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

#### **3.3.1 Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

#### **3.3.2 Exploitation**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril le fonctionnement de celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le pétitionnaire (bassins de rétention, stockage en réseau...).

#### **3.3.3 Fiabilité**

Le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service de la station une analyse des risques de défaillance.

Le pétitionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Le pétitionnaire fournira, avant la mise en service de la station d'épuration, l'étude d'un scénario portant sur l'inondation complète du site de la station, l'examen des conséquences et l'estimation du délai de retour de fonctionnement normal de la station d'épuration.

## **Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte**

### **4.1 Conception - réalisation**

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan doivent figurer le cas échéant les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage et autres dispositifs déversants, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour et daté notamment après chaque modification notable.

Tout nouvel ouvrage sera dimensionné de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone relevant de l'assainissement collectif. Le plan des réseaux devra être mis à jour à cette occasion.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par la mise en place entre autre de système de télé surveillance ou le doublement d'équipement.

Les ouvrages déversants sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec, 95 % du temps. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

#### ***4.2 Raccordements***

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du pétitionnaire.

Le pétitionnaire réalisera avant la mise en service du nouveau système d'assainissement, un inventaire exhaustif des raccordements industriels au réseau de collecte.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par l'autorité compétente, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### ***4.3 Collecte et raccordement***

Le pétitionnaire poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

L'exploitant du réseau vérifiera la qualité des branchements des particuliers. Il réalisera notamment chaque année un bilan du taux de raccordements et du taux de collecte.

#### ***4.4 Contrôle de la qualité d'exécution***

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux.

### **Article 5 : Prescriptions applicables au système de traitement**

#### ***5.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration***

Un plan des ouvrages est établi par le pétitionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs aux files de traitement des eaux et des boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;

- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...);
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### 5.2 Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel se situe dans l'Huveaune.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, notamment lors des crues.

### 5.3 Prescriptions relatives au rejet

#### 5.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet (en concentration ou rendement) de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne sur 24 heures)	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO5	15 mg/l	96 %	50 mg/l
DCO	50 mg/l	94 %	250 mg/l
MES	15 mg/l	96 %	85 mg/l

Paramètre	Concentration maximale (moyenne annuelle)	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
NTK	5 mg N/l	-	-
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	3 mg N/l (= 3,8 mg NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> /l)	-	-
NGL	10 mg N/l	88 %	-
Pt	1 mg P/l	90 %	-

Les analyses seront réalisées sur effluents non filtrés.

#### Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;

- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance ou d'entretien, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### *5.3.2 Conformité du rejet*

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

**A) Pour les échantillons moyens journaliers :** si les valeurs fixées ci-dessus en concentration ou en rendement sont respectées.

**B) Pour les paramètres DCO et MES :** si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés du tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre de trois (3).

**C) Pour le paramètre DBO5 :** si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés du tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre de deux (2).

**D) Pour les paramètres NTK et  $\text{NH}_4^+$  :** si les valeurs fixées ci-dessus en concentration sont respectées en moyenne annuelle.

**E) Pour les paramètres NGL et Pt :** si les valeurs fixées ci-dessus en concentration ou en rendement sont respectées en moyenne annuelle.

**F) Respect des valeurs rédhitoires :** si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5.3.1, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles de l'installation et les situations « hors conditions normales d'exploitation » telles qu'elles sont définies au paragraphe 5.3.1.

En cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**G) Respect de la fréquence d'auto surveillance** fixée au paragraphe 6.2.2 : si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé.

### *5.4 Prévention et nuisances*

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement.

Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des articles R.1334-30 et suivants du code de la santé publique relatifs à la lutte contre le bruit sont applicables à l'installation.

### **5.5 Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

## **Article 6 : Auto surveillance du système d'assainissement**

### **6.1 Auto surveillance du système de collecte**

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise sur les déversoirs d'orage, les trop-plein de poste de relèvement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec :

A) supérieure à 600 kg de DBO5 par jour :

- La mesure en continu du débit ;
- L'estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie.

B) comprise entre 120 et 600 kg par jour :

- L'estimation des périodes de déversement ;
- L'estimation des débits rejetés.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Ces éléments sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le manuel d'auto surveillance du réseau devra être transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **6.2 Auto surveillance du système de traitement**

#### **6.2.1 Dispositions générales**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le pétitionnaire ou son exploitant effectue à leur charge un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le déversoir en tête de station et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

### 6.2.2 Fréquences d'auto surveillance

Le pétitionnaire ou l'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement (y compris le by-pass) les mesures suivantes :

Paramètres	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)	Nombres maximaux d'échantillons non conformes
Débit	365	25
MES (NFT 90105)	24	3
DBO5 (NFT 90103)	12	2
DCO (NFT 90101)	24	3
NTK (NFT 90110)	12	2
NH4 (NFT 90015)	12	2
NO2 (NFT 90013)	12	2
NO3 (NFT 90012)	12	2
PT (NFT 90023)	12	2
Boues (quantité de matières sèches)	24	3

### 6.2.3 Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Doivent être tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto surveillance du rejet ;
- un manuel d'auto surveillance (station et réseau) tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les propriétés permettant la mise en œuvre du format informatique d'échange de données au format « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

Le pétitionnaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto surveillance.

### 6.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux des services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

### 6.2.5 Surveillance du milieu

Pour s'assurer de la non détérioration du milieu, un suivi physico-chimique et biologique sera réalisé en amont et en aval du rejet.

Deux points seront définis en amont et en aval du rejet de façon à évaluer la qualité du milieu. Leur emplacement sera validé par le service chargé de la police de l'eau.

Les analyses, réalisées par un laboratoire agréé, porteront sur les paramètres suivants :

- pH, température, DBO5, DCO, MES, NH4+, NO3-, NO2-, NTK, Pt : en novembre, février, avril, juin, juillet, août et septembre,
- IBGN : en février et août,
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli et entérocoques : en novembre, février, avril, juin, juillet, août et septembre.

Les résultats des analyses et leur interprétation seront intégrés au bilan annuel prévu au paragraphe 9.4.

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois où la nécessité en sera reconnue et requise par l'administration, le pétitionnaire sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui sera prescrite.

## Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

### 7.1 Dispositions générales

#### 7.1.1 Gisement et caractéristique des boues produites

Le gisement des boues produites par le système de traitement est de :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche	T MS/an	406 (2030 tonnes de boues brutes)
Siccité	%	20

#### 7.1.2 Destination des boues produites

- Plate-forme de compostage BIOTECHNA à Ensuès-la-Redonne,
- Solution alternative : autre centre de compostage, mise en décharge ou incinération.

### 7.2 Élimination des autres sous produits

Le pétitionnaire doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le pétitionnaire est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau :

- les produits de dégrillage sont éliminés avec les déchets ménagers,
- les sables sont mis en décharge ou valorisés en remblai,
- les graisses sont traitées sur place dans un réacteur biologique,
- les produits de curage et décantation des réseaux sont égouttés sur la station puis évacués au centre de traitement spécialisé du CET des Ayalades ou toute autre destination conforme.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service chargé de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

### **Article 8 : Prescriptions relatives à la période de réalisation des travaux**

Les capacités de traitement actuelles de la station seront maintenues sans interruption pendant la période de réalisation des travaux.

Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter toute pollution accidentelle à partir d'engins de chantier. Hormis le rejet des eaux pluviales, aucun autre rejet vers l'Huveaune ou son environnement ne sera autorisé sur le chantier.

Le stationnement des véhicules, les vidanges et les nettoyages seront interdits sur l'aire du chantier.

Le stockage prolongé de matériaux sera interdit. L'évacuation de déblais et des déchets du chantier se fera au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci.

En cas de déversement accidentel, le titulaire doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

*Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :*

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'ONEMA.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

*Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :*

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

*Afin de préserver la nappe pendant les travaux :*

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

*Afin d'éviter les pollutions accidentelles :*

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site en l'absence de dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

**Article 9 : Informations et transmissions obligatoires**

**9.1 Transmissions préalables**

*9.1.1 Périodes d'entretien*

Le service de police de l'eau doit être informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

*9.1.2 Modification des installations*

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

**9.2 Transmissions immédiates**

*9.2.1 Incident grave – accident*

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police

de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### *9.2.2 Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté*

Les dépassements des valeurs limites de rejet et des valeurs réductrices doivent être signalés immédiatement au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### *9.3 Transmissions mensuelles*

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux transités en entrée, déversés par le déversoir en tête et par le by-pass interne, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE. »

### *9.4 Transmissions annuelles*

Les documents suivants sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

**A) le planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,

**B) une synthèse du registre**, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau. Elle porte également sur le fonctionnement du système de collecte,

**C) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

### Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

#### **Article 10 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement a procédé dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux et dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le pétitionnaire poursuit, ou fait poursuivre, trois mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à  $10 \times \text{NQE}$  prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est : 100 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto surveillance des systèmes d'assainissement

du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

#### **Article 11 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

*11.1* Les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyses choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés ;
- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micropolluants.

*11.2* Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

*11.3* L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

### **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 16 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6 du code de l'environnement, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du même code.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-17 du même code.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

### **Article 17 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'aménage ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 19 : Récolement**

Le pétitionnaire fournira :

- A) un **plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de six mois après la mise en eau,
- B) une **mise à jour** tous les cinq ans du schéma général du réseau de collecte.

### **Article 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 22 : Publication et information des tiers**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins, en mairies d'Auriol et de Saint-Zacharie.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie d'Auriol pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

### **Article 23 : Notification**

En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### **Article 24 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 25 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 07-1994-EA du 13 juin 1994 portant autorisation de rejet des effluents épurés de la station d'épuration du syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Huveaune, dans la rivière Huveaune, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 126-2011-PC du 5 août 2011 modifiant l'arrêté n° 07-1994-EA du 13 juin 1994 seront abrogés dès la réception définitive des travaux d'extension de la station d'épuration d'Auriol- St Zacharie.

### **Article 26 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le maire de la commune d'Auriol,

Le maire de la commune de Saint-Zacharie,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire Général**

  
**Louis LAUGIER**

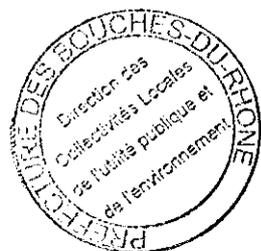
**ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées**

Légende du tableau:

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique
- 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE),
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

**STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j**

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )</b>					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha+beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3



Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<b><u>Pesticides</u></b>	DDT 24'	1147			0,05 (somme des 6 isomères DDT et DDE)
<b><u>Pesticides</u></b>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

## ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

### 1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée, Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente,
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau,
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent,
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente,
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides, Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## 2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou

Paramètre	Méthode
	NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.